

Art 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat (C.G.A.) ont pour objet de définir les modalités applicables à toute commande et/ou contrat d'achat de produits ou de services (**la Commande** et/ou **le Contrat**) passé par **Refrigeration Solutions France ou Carrier Refrigeration Distribution France SAS (l'Acheteur)** avec un fournisseur (**le Fournisseur**). Le Fournisseur est présumé avoir pris connaissance et avoir accepté l'intégralité des C.G.A., sauf notification contraire intervenue par écrit et dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi des C.G.A.. En l'absence de refus ou de réserves émises par le Fournisseur, les présentes C.G.A. sont pleinement applicables entre les Parties.

Art 2 - Modalités de commande

Lors de la passation de la Commande, l'Acheteur précise outre le contenu de la Commande (dénomination et description des produits ou services, quantité, délai et lieu de livraison, prix, etc.), si nécessaire, les spécifications, y compris en termes de qualité, auxquelles la Commande doit répondre, le cas échéant, en joignant un cahier des charges et/ou tout autre document précisant les attentes et les besoins de l'Acheteur. Ces documents font partie intégrante de la Commande. L'Acheteur se réserve le droit de modifier, à tout moment avant la livraison, le contenu de la Commande. Le délai et le prix de la Commande seront adaptés, dans la mesure strictement nécessaire, de manière équitable en fonction des modifications souhaitées par l'Acheteur après acceptation expresse par le Fournisseur. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler la Commande, en tout ou en partie, à tout moment avant la livraison, sans indemnité, à sa seule convenance, notamment en cas de violation d'une stipulation de la Commande par le Fournisseur.

Art 3 - Prix

Le prix des produits et services fournis est celui qui a été fixé et accepté lors de la Commande. Le Fournisseur s'engage à ce que ce prix ne soit pas moins favorable au prix proposé aux autres acheteurs pour les mêmes types de produits/services de la même qualité et garantit qu'il est conforme à la réglementation sur les pratiques tarifaires en vigueur.

Art 4 - Paiement du prix

Sauf accord spécifique des parties, dans le strict respect de la législation applicable, toutes les factures émises par le Fournisseur sont payables dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. La date définitive de paiement, qui devra être conforme à la législation applicable, sera alors reprise sur la Commande et sur la facture correspondante. Le défaut de paiement entraîne dès la date d'échéance, des pénalités de retard, dont le taux est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40€. Les factures devront être établies en deux exemplaires et comporter, outre les mentions légales obligatoires, les indications suivantes : le numéro d'article, la description et les prix HT et TTC des produits ou des prestations de services ainsi que la quantité commandée ; la date et lieu de livraison des produits ou d'exécution des prestations de services ; le montant de la TVA applicable ; le délai de paiement ; le numéro national ou intracommunautaire de TVA du Fournisseur. Le paiement de la facture ne vaut pas acceptation du produit ou du service. L'Acheteur se réserve le droit d'invoquer ultérieurement une éventuelle défectuosité ou non-conformité du produit ou du service. Les factures seront adressées quel que soit le lieu de livraison ou d'émission de la Commande à l'adresse du siège social de l'Acheteur ou par voie électronique, sauf demande spécifique de l'Acheteur au moment de la Commande.

Art 5 - Livraison

Les produits sont livrés prêts à l'usage. Les livraisons des produits et/ou l'exécution des prestations de services devront être effectuées aux lieux et dans les délais définis lors de la Commande et accompagnées d'un bordereau de livraison comprenant le numéro du bon de commande ; le numéro d'article, la description des produits ou des prestations de services et la quantité commandée ; la date et lieu de livraison des produits ou d'exécution des prestations de services, le délai de livraison des

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A.) - CCR France (Janvier 2025)

REFRIGERATION SOLUTIONS FRANCE & CARRIER REFRIGERATION DISTRIBUTION FRANCE SAS

produits et d'exécution des prestations de services, constituant un délai de rigueur, est une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acheteur. Aucune livraison partielle ne sera acceptée sans l'accord préalable de l'Acheteur. Dans le cas où le Fournisseur serait dans l'impossibilité de respecter les délais impartis, il devra en informer l'Acheteur immédiatement par écrit. En cas de retard de livraison des produits ou d'exécution des prestations de services, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande ainsi que toute autre Commande ou Contrat conclu avec le Fournisseur sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur et sans préjudice du droit de l'Acheteur de recourir à un autre fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur sera en toute hypothèse entièrement responsable de tout retard de livraison et/ou d'exécution des prestations de services et supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, qui pourront résulter de ce retard. En outre, le Fournisseur versera immédiatement à l'Acheteur, à titre d'astreinte conventionnelle une somme de 1 % du montant HT de la Commande par jour de retard commencé, indépendamment du droit de l'Acheteur d'obtenir réparation par toute voie de droit de tout dommage subi du fait du retard de livraison et/ou d'exécution des prestations de services.

Art 6 - Qualité - Conformité des produits et services

Le Fournisseur s'engage à ce que tous les produits et services fournis soient conformes à la loi et aux textes réglementaires ainsi qu'aux spécifications communiquées par l'Acheteur, y compris les critères de qualité figurant dans le cahier des charges ou tout autre document communiqués lors de la Commande. L'Acheteur se réserve le droit de demander au Fournisseur des copies de tous les tests et inspections de qualité effectués par un organisme spécialisé dont les produits livrés ou services prestés auront fait l'objet. La conformité des produits et services livrés, qui vise également les quantités demandées, pourra faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions du présent article. Si la qualité n'est pas conforme aux spécifications de l'Acheteur, à sa discrétion, le produit ou le service commandé pourra être refusé. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à le remplacer immédiatement ou à fournir immédiatement la prestation corrective nécessaire, à moins que l'Acheteur ne préfère, après avoir notifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente ou recourir à un autre fournisseur de son choix, aux seuls frais du Fournisseur. Toutefois, si l'Acheteur décide, à sa discrétion, d'utiliser néanmoins le produit ou le service non conforme, le Fournisseur devra supporter tous les frais supplémentaires qui pourraient en résulter pour l'Acheteur. En particulier, les coûts liés à une qualité non conforme aux spécifications de l'Acheteur seront facturés au Fournisseur sur la base de devis et factures pour des produits ou services de remplacement choisis par l'Acheteur. En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un défaut de conformité des produits livrés ou des services prestés. De surcroît, le Fournisseur versera à l'Acheteur dès constatation du défaut dûment notifiée une somme forfaitaire s'élevant à 10% du montant HT des produits ou services non conformes facturé par le Fournisseur, indépendamment du droit de l'Acheteur d'obtenir par toute voie de droit, la réparation intégrale de tout dommage subi du fait de cette non-conformité.

Art 7 - Responsabilité – Garantie

Nonobstant toute disposition contraire qui serait reprise dans quelque document que ce soit, le Fournisseur assume l'entière responsabilité à l'égard de l'Acheteur des produits et services fournis sans autres limitations que celles prévues au présent article. A ce titre, il s'engage à garantir l'Acheteur pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la livraison des produits (ou de leur mise en service si celle-ci intervient ultérieurement) ou de la réalisation définitive des services, contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être formulée à ce titre, et contre toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'Acheteur, ainsi que de remplacer ou réparer à ses frais tout produit non conforme ou de fournir toute prestation correctrice nécessaire. Le Fournisseur garantit notamment pendant cette période ses produits et services contre tout vice caché de quelque nature qu'il soit. En outre, il s'engage pendant une durée de 2 ans à compter de la livraison des produits (ou de leur mise en service si celle-ci intervient ultérieurement) ou de la réalisation définitive des services à garantir le bon fonctionnement des produits visés et, à ce titre, à assurer à ses

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A.) - CCR France (Janvier 2025)

REFRIGERATION SOLUTIONS FRANCE & CARRIER REFRIGERATION DISTRIBUTION FRANCE SAS

frais, pendant cette période, l'entretien, les réparations ou le remplacement des produits ou pièces détachées défectueuses lorsque cela s'avérera nécessaire. Au-delà de cette garantie, le Fournisseur s'engage à offrir à l'Acheteur la possibilité de s'approvisionner en pièces détachées pendant une durée de 10 ans à compter de l'expiration du délai de 2 ans visé ci-dessus. Le Fournisseur devra supporter sans limitation les conséquences pécuniaires à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'Acheteur et/ou aux tiers, du fait des produits livrés. Le Fournisseur s'engage à disposer de capitaux suffisants pour son activité et à souscrire toute police d'assurance obligatoire ou nécessaire, notamment « responsabilité civile » et, le cas échéant, « garantie décennale », pour garantir la réparation pécuniaire intégrale de tous dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient être causés par le produit ou service fourni et dont le Fournisseur pourrait éventuellement être déclaré partiellement ou totalement responsable.

Art 8 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété des produits et services sera réalisé dès livraison et à la réception sans réserve par l'Acheteur desdits produits et services, et ce quelle que soit la date même antérieure du paiement. De même, le transfert des risques de perte, de vol et de détérioration sera réalisé dès la livraison et à la réception sans réserve des produits et services par l'Acheteur, et ce quelle que soit la date même antérieure du transfert de propriété et du paiement.

Art 9 - Cession

Le Fournisseur ne peut en aucun cas céder, sans autorisation écrite préalable de l'Acheteur, ses droits ou obligations relatifs à une Commande ou au Contrat. Toute cession ou tentative de cession sans autorisation de l'Acheteur est réputée nulle et non avenue.

Art 10 - Informations confidentielles Toutes les spécifications, dessins, modèles, documentations, cahier des charges ou informations de quelque nature que ce soit fournis ou communiqués par l'Acheteur par écrit ou oralement au Fournisseur et figurant sur quelque support que ce soit ainsi que toute copie qui pourrait en être faite par le Fournisseur (**Informations Confidentielles**) sont strictement confidentielles et appartiennent exclusivement à l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de la Commande et/ou du Contrat. En conséquence, le Fournisseur s'interdit de communiquer les Informations Confidentielles à des tiers et de les utiliser à des fins autres que celles strictement en relation avec la Commande et/ou le Contrat, sauf autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Les Informations Confidentielles doivent être impérativement restituées sous huitaine, lorsque la Commande ou le Contrat a été exécuté ou sur demande de l'Acheteur ainsi qu'en cas de résiliation ou d'expiration de la Commande ou du Contrat. Il en est de même de tout matériel fourni ou confié par l'Acheteur au Fournisseur pour les besoins de la Commande ou du Contrat ou fabriqué par le Fournisseur en fonction de la Commande ou du Contrat. Les dispositions du présent article demeurent pleinement applicables en cas de résiliation, d'expiration ou d'exécution de la Commande ou du Contrat pour quelque raison que ce soit. L'attention du Fournisseur est attirée tout particulièrement sur le fait que tout manquement au présent engagement de confidentialité serait de nature à créer un préjudice irréparable pour l'Acheteur qui se réserve dans ce cas la possibilité de recourir immédiatement et par toute voie de droit à toute procédure judiciaire, y compris en référé, visant à réduire sans délai l'ampleur de son préjudice et à obtenir réparation de ce dernier. Le Fournisseur se porte fort de l'engagement personnel de ses préposés et commettants de respecter le même engagement de confidentialité.

Art 11 - Résiliation

L'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de la Commande ou du Contrat de plein droit dans les cas suivants : (i) Lorsque le Fournisseur manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes C.G.A., de la Commande, du Contrat ou de tout autre accord conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur ; (ii) La cessation volontaire d'activité, ou l'engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A.) - CCR France (Janvier 2025)

REFRIGERATION SOLUTIONS FRANCE & CARRIER REFRIGERATION DISTRIBUTION FRANCE SAS

(iii) La prise de participation à quelque hauteur que ce soit dans le capital du Fournisseur par une société concurrente de l'Acheteur; (iv) Un changement dans l'organisation sociale ou industrielle du Fournisseur pouvant nuire à la bonne exécution de la Commande ou du Contrat. Toute résiliation d'une Commande ou du Contrat dans les cas mentionnés aux points 1 à 4 ci-dessus pourra entraîner, au choix de l'Acheteur, l'annulation concomitante de toute autre Commande ou tout autre Contrat conclu avec le Fournisseur. Dans les cas de résiliation mentionnés aux points 1 et 4 ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers désigné par lui tout ou partie de la Commande ou du Contrat aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur ou au tiers désigné par lui l'ensemble des éléments, y compris le savoir-faire, nécessaires à la livraison des produits et services. Les dispositions du présent article sont sans préjudice du droit de l'Acheteur d'obtenir réparation de tout autre dommage subi en raison de cette résiliation par toute voie de droit.

Art 12 - Respect de la Loi – Ethique

Le Fournisseur déclare respecter toutes les exigences légales et réglementaires notamment celles relatives à la réglementation du travail, la réglementation fiscale, la santé, la sécurité et l'environnement et garantit l'Acheteur contre toute réclamation à ce titre. Il remettra l'ensemble des documents prévues à l'Article D8222-5 du Code du Travail dans les conditions prescrites. En outre, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions reprises dans le Code Ethique et le Code de Conduite Fournisseur de l'Acheteur. Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur peut être soumis à certaines lois spécifiques exigeant des mesures de diligence raisonnable, de divulgation et/ou d'autres actions pour assurer la protection des droits fondamentaux, de droits environnementaux, y compris, sans s'y limiter, la loi allemande sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises dans le cadre des chaînes d'approvisionnement (*Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz*). Dans la mesure où une obligation légale de diligence raisonnable s'applique à une transaction entre le Fournisseur et l'Acheteur, le Fournisseur accepte de se conformer aux obligations relatives à chacune de ces obligations légales, les dispositions desdites obligations légales sont alors incorporées aux présentes C.G.A. sans affecter leur contenu mais en s'y ajoutant le cas échéant.

Art 13 - Données Personnelles

Les parties reconnaissent et acceptent que dans le cadre de l'exécution et de l'administration de la Commande et/ou du Contrat, elles collecteront et traiteront les données à caractère personnel de l'autre partie en tant que responsables indépendants de traitement, à des fins de facturation et d'exécution et de gestion de la Commande et/ou du Contrat, et elles s'engagent à se conformer à toutes les lois sur la protection des données. Lorsqu'une Partie fournit des données à caractère personnel à l'autre partie à ces fins, elle s'assurera qu'elle est légalement en droit de le faire, notamment en obtenant son consentement et en avisant les personnes dont elle a fourni les données à caractère personnel à l'autre partie, si nécessaire. Les parties ne vendront, ni n'échangeront contre quelque chose de valeur, les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat et par la suite. L'Acheteur peut partager des données à caractère personnel avec les prestataires de services et l'Acheteur peut stocker des données à caractère personnel sur des serveurs localisés et accessibles dans le monde entier par les entités de l'Acheteur et leurs prestataires de services, mais uniquement dans le respect des lois sur la protection des données applicables et en mettant en place des protections appropriées. La protection des données est une priorité absolue pour l'Acheteur. Pour plus d'informations, consultez notre [Avis général de confidentialité](#). La présente clause de protection des données survivra à la résiliation de la Commande et/ou du Contrat. Dans le cas d'une Commande et/ou d'un Contrat de prestations de service, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions énoncées à l'Annexe 1 des présentes C.G.A..

Art 14 - Conformité au commerce international

L'Acheteur est assujéti aux contrôles des exportations et aux réglementations édictées par l'Union Européenne, les États-Unis d'Amérique et d'autres législations et le Fournisseur fera le nécessaire pour s'y conformer et fournira à cet égard toutes les assurances nécessaires de conformité à celles-ci,

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A.) - CCR France (Janvier 2025)

REFRIGERATION SOLUTIONS FRANCE & CARRIER REFRIGERATION DISTRIBUTION FRANCE SAS

notamment afin que l'Acheteur soit en conformité avec ces contrôles et réglementations. L'Acheteur ne saurait être exposé au regard de ces réglementations et contrôles auxquels il pourrait être soumis du fait de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat. L'Acheteur se réserve le droit de refuser d'exécuter, de suspendre ou de résilier la Commande avec effet immédiat en cas de violation avérée ou potentielle de toute loi, réglementation ou règle éthique applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les règles de conformité commerciale internationale interdisant la vente de biens et de services à certains pays, certaines personnes physiques ou morales qui sont soumises à des sanctions économiques, financières ou autres internationales.

Art 15 - Propriété Intellectuelle

Aucune disposition des présentes C.G.A. n'affecte la propriété des droits de propriété intellectuelle (**DPI**) de l'une ou l'autre des parties pouvant être utilisés et/ou divulgués et/ou mis à la disposition de l'une ou l'autre des parties aux fins de l'exécution d'une Commande et/ou d'un Contrat. Aucune clause des présentes C.G.A. ne saurait être interprétée comme conférant à l'une ou l'autre des parties une licence ou un droit d'usage sur les DPI de l'autre partie. Par ailleurs, le Fournisseur garantit que les produits et/ou les prestations qu'il fournit ne violent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes réclamations de tiers à ce titre et indemnisera l'Acheteur pour tous dommages qui en résulteraient. Tout document, spécification, dessin, matériel et outil fourni par l'Acheteur ou créé et acheté par le Fournisseur pour les besoins spécifiques de l'Acheteur aux frais de ce dernier, est la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur s'interdit d'en faire usage pour des tiers sans l'autorisation expresse de l'Acheteur.

Art 16 - Nullité – Tolérance

Si l'une quelconque des stipulations des présentes C.G.A. est réputée nulle ou non exécutoire en tout ou partie, seule la stipulation concernée ou la partie de cette stipulation sera considérée comme nulle ou non exécutoire, sans que le reste des présentes C.G.A. soit entaché de nullité. De plus, si nécessaire, les parties s'engagent à négocier de bonne foi une nouvelle stipulation en vue de remplacer celle qui aurait été réputée invalidée. En outre, le fait pour l'une des parties de s'abstenir d'invoquer à l'encontre de l'autre partie une quelconque des clauses des présentes C.G.A. ne saurait être interprété comme emportant renonciation de sa part aux bénéfices desdites clauses.

Art 17 - Force Majeure

Dans les conditions posées à l'article 1218 du Code Civil et dans les cas définis par la jurisprudence française, aucune des parties ne saurait être tenue responsable d'un manquement du fait d'un événement de force majeure qui l'empêcherait ou retarderait l'exécution de ses obligations au titre d'une Commande ou du Contrat. Dans le cas où l'exécution de la Commande ou du Contrat était suspendue en tout ou partie pour une période de plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Art 18 - Droit applicable - Attribution de juridiction

Les présentes C.G.A. sont régies par le droit français à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et toute autre disposition de droit international privé qui entraîneraient l'applicabilité d'autres lois. Toutes les contestations qui ne peuvent pas être réglées à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du greffe du siège de l'Acheteur.

Art1. Les définitions suivantes sont applicables à la présente clause de protection des données (« la présente Clause ») :

- a. « **Lois sur la protection des données** » signifie toutes les lois nationales, fédérales, étatiques et provinciales applicables au traitement des Données à caractère personnel effectué par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution d'une Commande ou du Contrat. Les Lois sur la protection des données incluent le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), ainsi que toute législation similaire dans le monde, telle que, sans s'y limiter, (i) les principes australiens de protection de la vie privée et l'Australian Privacy Act (1998), (ii) la Loi sur la protection des données personnelles (PIPL) en République populaire de Chine, (iii) la Loi sur la protection des données personnelles (APPI) au Japon, (iv) la loi de 2012 sur la protection des données personnelles à Singapour, (v) la Lei Geral de Proteção de Dados (LGPD) au Brésil, (vi) les lois fédérales ou étatiques des États-Unis qui régissent la protection des données personnelles, telles que la California Consumer Privacy Act (CCPA), (vii) la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRDE) au Canada, (viii) la Loi fédérale sur la protection des données en Suisse.
- b. « **Données à caractère personnel** » signifie toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») qui peut être identifiée directement ou indirectement, à l'aide d'un nom, d'un numéro d'identification, d'informations de géolocalisation, d'un identifiant en ligne ou d'un ou plusieurs facteurs physiques, physiologiques, génétiques, mentaux, économiques, culturels ou sociaux. Par souci de clarté, les Données à caractère personnel comprennent, sans s'y limiter, toute information qualifiée de donnée à caractère personnel en vertu des Lois sur la protection des données.
- c. « **Violation des données** » signifie tout incident réel ou raisonnablement suspecté conduisant à l'accès accidentel ou illégal aux Données à caractère personnel ou à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée accidentelle ou illégale de Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées de toute autre manière.
- d. « **CCT** » désigne les « **Clauses contractuelles types de l'EEE** », à savoir les clauses contractuelles types approuvées par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission européenne du 4 juin 2021 et les « **clauses contractuelles types du Royaume-Uni** », à savoir l'addendum au transfert international de données aux clauses contractuelles types de l'EEE publié par le commissaire à l'information (« **ICO** ») en vertu de la section 119A du Data Protection Act de 2018.

Art 2. Le Fournisseur est tenu de :

- a. Respecter toutes les Lois sur la protection des données applicables ;
- b. Ne pas vendre, ni échanger contre quelque chose de valeur, les Données à caractère personnel traitées en vertu des présentes dans le cadre de l'exécution d'une Commande ou du Contrat et par la suite ;
- c. Dans le cadre de l'exécution d'une Commande ou du Contrat, ne pas traiter les Données à caractère personnel à des fins autres que la fourniture des produits et/ou services, et ne pas divulguer lesdites Données à caractère personnel à un tiers, à moins que l'Acheteur ne le demande ou que la loi ne l'exige, par exemple dans le cadre d'une demande réglementaire, d'une assignation à comparaître, d'un mandat de perquisition ou de toute autre procédure légale, réglementaire, administrative ou gouvernementale exigeant la divulgation de Données à caractère personnel. Le Fournisseur est tenu de prendre toutes les mesures commercialement et légalement raisonnables pour limiter la nature et la portée de la divulgation requise à la quantité minimale de Données à caractère personnel requise pour respecter la loi applicable. À moins que la loi applicable ne l'en empêche, le Fournisseur est tenu de fournir à l'Acheteur un préavis écrit raisonnable de toute demande de divulgation afin de permettre à l'Acheteur de contester les procédures légales, réglementaires, administratives

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A.) - CCR France (Janvier 2025)

REFRIGERATION SOLUTIONS FRANCE & CARRIER REFRIGERATION DISTRIBUTION FRANCE SAS

- ou autres procédures gouvernementales, et de coopérer avec l'Acheteur pour limiter la portée de la divulgation aux données strictement requises par la loi ;
- d. Informer immédiatement l'Acheteur si, de l'avis du Fournisseur, la collecte ou le traitement des Données à caractère personnel de l'Acheteur en vertu de la présente Clause enfreint les Lois sur la protection des données ;
 - e. Informer l'Acheteur par écrit et sans délai de toute (nouvelle) Loi sur la protection des données qui (i) pourrait avoir un impact sur la capacité du Fournisseur à livrer les biens ou à fournir les services, (ii) rendrait obligatoire l'ajout de clauses contractuelles spécifiques aux présentes ou nécessiterait une modification de la présente Clause, ou (iii) imposerait à l'Acheteur ou au Fournisseur des obligations divergeant de la présente Clause ;
 - f. Lorsque le Fournisseur engage un sous-traitant pour l'exécution d'activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'Acheteur), de le faire uniquement par le biais d'un accord qui impose au sous-traitant, en substance, les mêmes obligations ou des obligations équivalentes en matière de protection des données que celles imposées au Fournisseur en vertu de la présente Clause. Le Fournisseur veillera à ce que le sous-traitant respecte les obligations auxquelles le Fournisseur est soumis en vertu de la présente Clause et des Lois sur la protection des données applicables. Le Fournisseur demeure entièrement responsable des actes et omissions de tout sous-traitant ou de toute autre partie qui traite les Données à caractère personnel de l'Acheteur au nom du Fournisseur de la même manière et dans la même mesure qu'il est lui-même responsable de ses propres actes et omissions vis-à-vis desdites Données à caractère personnel de l'Acheteur. Le Fournisseur informera l'Acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles ;
 - g. Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les employés, agents, représentants et sous-traitants du Fournisseur, les employés des sous-traitants, ou toute autre personne utilisée par le Fournisseur (« Personnel du Fournisseur ») qui ont accès aux Données à caractère personnel fournies par l'Acheteur sont fiables, y compris en (i) s'assurant que tout le Personnel du Fournisseur est tenu de maintenir la confidentialité des Données à caractère personnel par le biais d'obligations contractuelles ou légales de confidentialité envers l'Acheteur équivalentes à celles du Contrat, (ii) en s'assurant que le Personnel du Fournisseur respecte les conditions de la présente Clause, et (iii) en s'assurant que chaque membre du Personnel du Fournisseur a suivi une formation appropriée en matière de protection des données, et a reçu les instructions nécessaires pour traiter les Données à caractère personnel conformément à la présente Clause. En tout état de cause, le Fournisseur limitera l'accès aux Données à caractère personnel au Personnel du Fournisseur aux cas de nécessité absolue. Le Fournisseur examinera régulièrement la liste des membres de son personnel qui ont accès aux Données à caractère personnel et supprimera immédiatement leur accès, s'ils n'en ont plus besoin ;
 - h. Aider l'Acheteur à assurer le respect des obligations suivantes, en tenant compte de la nature du traitement des Données à caractère personnel et des informations dont dispose le Fournisseur. L'obligation de : i) Réaliser une « Analyse d'impact relative à la protection des données » — (AIPD) ; ii) Réaliser une analyse d'impact du transfert (« AIT ») ; iii) Consulter les autorités compétentes avant le traitement lorsqu'une AIPD indique que le traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par l'Acheteur pour atténuer le risque ; iv) S'assurer que les Données à caractère personnel sont exactes et à jour, en informant l'Acheteur sans délai si le Fournisseur se rend compte que les Données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ; v) Les obligations de l'article 32 du RGPD et des articles 33, 36 à 38 du RGPD ; vi) Fournir un avis de confidentialité aux personnes concernées avec lesquelles le Fournisseur est en contact direct, à moins que le Fournisseur et l'Acheteur ne conviennent par écrit que l'obligation relative à l'avis de confidentialité relève uniquement de la responsabilité de l'Acheteur ; vii) informer immédiatement l'Acheteur si le Fournisseur reçoit une demande de la Part de toute autorité compétente concernant des Données à caractère personnel ou une plainte d'une personne physique concernant le

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A.) - CCR France (Janvier 2025)

REFRIGERATION SOLUTIONS FRANCE & CARRIER REFRIGERATION DISTRIBUTION FRANCE SAS

traitement de Données à caractère personnel en lien avec la fourniture de biens et/ou de services. Le Fournisseur coopérera avec l'Acheteur et, le cas échéant, avec toute autorité compétente pour permettre à l'Acheteur de répondre à la demande ou à la plainte ; viii) L'obligation (a) d'informer immédiatement l'Acheteur si le Fournisseur reçoit une demande juridiquement contraignante de divulgation des Données à caractère personnel par une autorité chargée de l'application de la loi, sauf interdiction contraire, (b) d'examiner ladite demande de données et de restreindre et de contester de manière appropriée les demandes qui ne sont pas nécessaires ou sont disproportionnées et (c) de fournir une assistance comme raisonnablement demandée par l'Acheteur ;

- i. Permettre à l'Acheteur de prendre des mesures raisonnables pour contrôler le respect de ses obligations en vertu de la présente Clause, y compris en inspectant les installations de traitement des données, les procédures et la documentation du Fournisseur, et en autorisant des audits et en collaborant pleinement. Les dispositions du Contrat qui s'appliquent aux audits de toute nature s'appliquent également aux audits liés au respect des Lois sur la protection des données ou aux obligations du Fournisseur stipulées dans la présente Clause. Sans préjudice de ce qui précède, le Fournisseur autorisera les audits et inspections, collaborera avec l'Acheteur et contribuera aux audits et inspections menés par l'Acheteur ou par un auditeur mandaté par l'Acheteur, d'une manière proportionnelle (i) à la nature et à l'intensité des risques associés au traitement des Données à caractère personnel dans le cadre d'une Commande ou du Contrat, et (ii) au degré d'urgence et à la gravité de la violation potentielle réelle ou suspectée des obligations des Parties en vertu des Lois sur la protection des données. En général, l'Acheteur donnera au Fournisseur un préavis d'au moins 30 jours avant de procéder à ces audits, à moins qu'un audit ou une inspection plus précoce ne soit exigé(e) par les Lois sur la protection des données applicables ou soit mandaté(e) par les autorités compétentes ;
- j. Fournir à l'Acheteur, dès sa première demande, tout rapport d'audit émis en vertu des normes ISO 27001, ISO 29100, SSAE 16 (ou SAS 70), SSAE 18, SOC 2, OU ISAE 3402 et portant sur les Données à caractère personnel de l'Acheteur ;
- k. Mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques, physiques, organisationnelles, administratives et contractuelles appropriées (y compris l'utilisation du chiffrement, les restrictions d'accès physique à tous les emplacements contenant des Données à caractère personnel fournies par l'Acheteur, telles que le stockage de ces enregistrements dans des installations, des zones de stockage ou des conteneurs verrouillés, des systèmes de sauvegarde et de reprise après sinistre, et toute autre mesure nécessaire ou imposée par les Lois sur la protection des données applicables, ainsi que, sans s'y limiter, toute mesure de sécurité) pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque, afin d'éviter tout traitement non autorisé ou illégal des Données à caractère personnel, ainsi que toute perte, toute destruction, toute altération, toute divulgation, tout stockage, tout accès ou tout dommage accidentel ou illégal aux Données à caractère personnel. Le Fournisseur doit tester et réévaluer périodiquement lesdites mesures de sécurité techniques, physiques, organisationnelles et administratives adoptées afin de s'assurer qu'elles restent appropriées et efficaces.

Art 3. Si le Fournisseur a connaissance d'un incident, d'un événement, d'un risque ou d'une intrusion, réels ou supposés, qui, seuls ou en combinaison avec d'autres circonstances, peuvent ultérieurement entraîner ou provoquer une Violation des données, telle que définie ci-dessus (ci-après dénommé « Incident »), le Fournisseur doit :

- i. Prendre toutes les actions et mesures raisonnables nécessaires pour contenir et remédier à l'Incident, dans la mesure du possible ;
- ii. Aider l'Acheteur et lui fournir toute information disponible concernant l'enquête, les mesures correctives apportées et l'analyse de l'Incident, à moins que les lois applicables ne l'en empêchent expressément ;

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A.) - CCR France (Janvier 2025)

REFRIGERATION SOLUTIONS FRANCE & CARRIER REFRIGERATION DISTRIBUTION FRANCE SAS

- iii. Dès qu'il a connaissance dudit Incident, notifier à l'Acheteur tous les détails disponibles relatifs audit Incident, mener une enquête plus approfondie et fournir à l'Acheteur tous les détails, informations ou conclusions supplémentaires dont le Fournisseur prend connaissance au cours de l'enquête sur l'Incident ;
- iv. Si nécessaire, accompagner la notification initiale d'une explication détaillant les raisons pour lesquelles une notification exhaustive de la Violation des données n'a pas pu être effectuée plus tôt, afin de permettre à l'Acheteur de collaborer avec l'autorité de contrôle conformément aux Lois sur la protection des données, le cas échéant par le biais d'un processus itératif ;
- v. S'assurer que l'Acheteur dispose de toutes les informations nécessaires pour notifier ledit Incident aux autorités compétentes conformément aux Lois sur la protection des données, y compris, sans s'y limiter, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, les catégories et le nombre approximatif de dossiers concernés, le nom et les coordonnées de la personne ressource auprès de laquelle de plus amples informations concernant l'Incident peuvent être obtenues, les conséquences probables dudit Incident et les mesures prises ou proposées par le Fournisseur pour atténuer les effets négatifs potentiels de celui-ci ;
- vi. Entreprendre rapidement, à ses propres frais, une enquête approfondie sur les circonstances de l'Incident, et mettre à la disposition de l'Acheteur, dans les meilleurs délais, tout rapport ou toute remarque à propos de cette enquête ;
- vii. Coopérer pleinement, aux frais du Fournisseur, avec l'enquête de l'Acheteur et fournir toute assistance demandée par l'Acheteur, afin que l'Acheteur puisse enquêter sur l'Incident, et éventuellement notifier la Violation des données à l'autorité compétente conformément aux Lois sur la protection des données ;
- viii. Ne pas faire de notification, d'annonce ou de publication ou autoriser une telle notification, annonce ou publication au sujet d'un Incident (un « Avis de violation »), à moins que la loi ou une ordonnance du tribunal ne l'exige, sans le consentement écrit préalable et l'approbation par l'Acheteur du contenu, du support et du moment de l'Avis de violation. Lorsque la loi ou une ordonnance du tribunal l'oblige à fournir un Avis de violation, le Fournisseur doit faire tous les efforts raisonnables pour se coordonner avec l'Acheteur avant de fournir un tel Avis de violation.

Art 4. Après la résiliation du Contrat, le Fournisseur devra, au choix de l'Acheteur, supprimer toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte de l'Acheteur et certifier qu'il a accompli cette obligation, ou retourner toutes les Données à caractère personnel de l'Acheteur et supprimer les copies existantes, à moins que les Lois sur la protection des données n'exigent le stockage des Données à caractère personnel. Tant que les données n'ont pas été supprimées ou restituées, le Fournisseur doit continuer à assurer le respect de la présente clause. En l'absence d'instructions et à moins que la loi ne l'interdise, le Fournisseur est tenu de détruire immédiatement toutes Données à caractère personnel après la résiliation ou l'achèvement du Contrat, en laissant à l'Acheteur un délai de 30 jours pour demander la restitution des dites Donnée à caractère personnel.

Art 5. Conformément aux instructions écrites de l'Acheteur, le Fournisseur offrira à l'Acheteur la possibilité de purger les Données à caractère personnel de l'Acheteur vieilles de plus d'un an, ou toute autre période convenue par écrit entre les Parties, à moins que la loi applicable ne l'oblige à conserver les données.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (C.G.A.) - CCR France (Janvier 2025)

REFRIGERATION SOLUTIONS FRANCE & CARRIER REFRIGERATION DISTRIBUTION FRANCE SAS

Art 6. Les parties conviennent que les CCT sont incorporées par renvoi comme si elles étaient définies dans le présent document. Les CCT s'appliqueront aux Données à caractère personnel qui sont transférées depuis l'Espace économique européen ou le Royaume-Uni, soit directement, soit par transfert ultérieur, vers tout pays ou destinataire situé en dehors de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni qui (a) n'est pas reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat des Données à caractère personnel, et (b) n'est pas couvert par un autre outil approprié de transfert de données. Si le Fournisseur agit en tant que responsable du traitement, les Parties conviennent que le Module Un s'applique ; si le Fournisseur agit en tant que sous-traitant, les Parties conviennent que le Module Deux s'applique. Pour le Module Deux, l'option 2 de la clause 9(a) s'applique, et le préavis doit être donné au moins 30 jours à l'avance. Pour les deux Modules, l'option 2 de la clause 17 s'applique et l'exportateur des données en question sera l'exportateur pertinent. Le droit belge sera le droit applicable si l'État membre de l'UE applicable n'autorise pas les droits des tiers bénéficiaires. Pour la clause 18, pour les deux Modules, les litiges seront résolus dans les tribunaux de l'État membre de l'UE pour l'exportateur de données pertinent. S'il y a plusieurs exportateurs de données pertinents, les Parties conviennent de la compétence des tribunaux de Belgique. En cas de conflit entre les CCT et le présent Accord, les CCT prévaudront.

Art 7. La présente clause de protection des données survivra à la résiliation du Contrat ou la fin d'une Commande.